

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :  
083-248300543-20230905-lmc1219299-DE-1-1  
Date de validation par la préfecture : mardi 5 septembre 2023  
Date d'affichage : 06/09/2023

**BUREAU METROPOLITAIN DU  
MARDI 5 SEPTEMBRE 2023**

<p><b>NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS EN EXERCICE : 17</b></p> <p><b>QUORUM : 9</b></p>		
PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
14	0	3
<p><b>OBJET DE LA DECISION</b></p> <p><b>N° 23/376</b></p> <p><b>CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) DOMAINE DES GUEULES CASSEES - COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR - AUTORISATION DE SIGNATURE</b></p>		

Le Bureau Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN.

**PRESENTS :**

M. Thierry ALBERTINI, Mme Hélène ARNAUD-BILL, M. Robert BENEVENTI, Mme Nathalie BICAIS, M. Robert CAVANNA, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Arnaud LATIL, Mme Geneviève LEVY, M. Cheikh MANSOUR, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Ange MUSSO, M. Francis ROUX, M. Hervé STASSINOS.

**ABSENTS :**

M. Christian SIMON, M. Jean-Sébastien VIALATTE, M. Gilles VINCENT.

## DÉCISION MÉTROPOLITAINE

**N° 23/376**

**BUREAU DU 5 SEPTEMBRE 2023**

**O B J E T : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL  
(PUP) DOMAINE DES GUEULES CASSEES -  
COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR - AUTORISATION  
DE SIGNATURE**

**LE BUREAU MÉTROPOLITAIN,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et L.332-11-4,

**VU** la Loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 43,

**VU** la Loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

**VU** la Loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme opposable de la Ville de la Valette-du-Var,

**VU** le périmètre du secteur à Projet Urbain Partenarial (PUP), ci-annexé, n°1,

**VU** le projet de convention de PUP, ci-annexé, n°2,

**CONSIDERANT** que l'opération de construction porte sur la réalisation d'une maison ATHOS sur le Domaine des Gueules Cassées à la Valette-du-Var, dont le périmètre opérationnel recouvre les parcelles cadastrées section AK n°188, 189, 190, 206, 208, 210 et 213 classées en zone UD, UDg et N au PLU,

**CONSIDERANT** que pour la réalisation de cette opération de construction une extension du réseau de distribution d'électricité apparaît nécessaire, pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers, dans le périmètre fixé par la présente convention,

**CONSIDERANT** que le Code de l'Urbanisme offre plusieurs modalités de financement de l'aménagement et que, dans un contexte de maîtrise foncière privée, le Projet Urbain Partenarial (PUP) défini aux articles L.332-11-3 et suivants du Code de l'Urbanisme, s'est imposé comme l'outil de financement à retenir,

**CONSIDERANT** que la présente décision a pour objet d'approuver la convention de PUP « Domaine des Gueules Cassées »,

**CONSIDERANT** que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à commander à ENEDIS les travaux de réalisation des équipements publics rendus nécessaires par le projet de constructions à la Valette-du-Var conformément au périmètre du PUP,

**CONSIDERANT** que le programme des équipements publics à réaliser comprend des travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité sur environ 160 ml pour un montant estimatif hors taxe (HT) de 20 052,61 €,

**CONSIDERANT** que le coût total prévisionnel des équipements publics financés dans le cadre du présent Projet Urbain Partenarial est estimé à vingt mille cinquante-deux euros et soixante et un centimes net de taxes (20 052,61 € net de taxes),

**CONSIDERANT** que, pour rappel, les équipements existants déjà, entièrement financés et les équipements propres à l'opération de construction définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre du présent PUP,

**CONSIDERANT** que la participation de l'Opérateur, aux financements des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers du projet immobilier effectué dans le périmètre fixé par la convention annexée à la présente décision, s'élève à vingt mille cinquante-deux euros et soixante et un centimes net de taxes (20 052,61 € net de taxes),

Et après en avoir délibéré,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'APPROUVER** la convention de Projet Urbain Partenarial entre l'Opérateur ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer dans le cadre de ce permis de construire et la Métropole Toulon Provence Méditerranée annexée à la présente décision en vue de financer les équipements publics nécessaires pour l'opération de construction d'une maison ATHOS sur le Domaine des Gueules Cassées à la Valette-du-Var.

### **ARTICLE 2**

**D'APPROUVER** le périmètre du projet urbain partenarial « Domaine des Gueules Cassées».

### **ARTICLE 3**

**D'ADOPTER** les modalités de répartition du coût des équipements publics entre l'Opérateur et la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

### **ARTICLE 4**

**DE DIRE** que le coût total prévisionnel des équipements publics, financés dans le cadre du PUP, s'élève à 20 052,61 € hors taxes.

### **ARTICLE 5**

**DE DIRE** que les recettes prévisionnelles du PUP sont estimées à 20 052,61 € net de taxes.

## **ARTICLE 6**

**DE DIRE** que la part intercommunale de la taxe d'aménagement, sur le périmètre d'application de la présente convention sera exonérée pendant trois (3) ans.

## **ARTICLE 7**

**D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Métropole TPM à signer la convention de PUP ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à son exécution.

## **ARTICLE 8**

**DE DIRE** que la présente décision et la convention de PUP feront l'objet des formalités précisées à l'article R\*332-25-2 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 9**

**DE DIRE** que le périmètre sera reporté aux annexes du PLU de la Commune de la Valette-du-Var selon les articles R.151-52-12° et R.153-18 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 10**

**DE DIRE** que les participations qui en résultent seront inscrites au registre des participations.

## **ARTICLE 11**

**DE DIRE** qu'un avis de mention de la signature de la convention de PUP sera établi après transmission de la décision au contrôle de légalité et sera affiché au siège de la Métropole et en mairie de la Valette-du-Var pendant un mois.

## **ARTICLE 12**

**DE DIRE** que les dépenses liées aux travaux à réaliser par la Métropole seront inscrits pour l'exercice 2024 au Budget Principal.

## **ARTICLE 13**

**DE DIRE** que la participation financière versée par l'Opérateur prévue à hauteur de 20 052,61 euros net de taxes sera affectée au chapitre 13 sur l'opération idoine du Budget Principal.

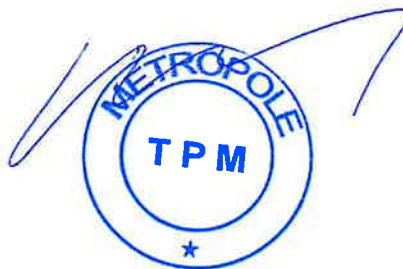
Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 5 septembre 2023

Jean-Pierre GIRAN

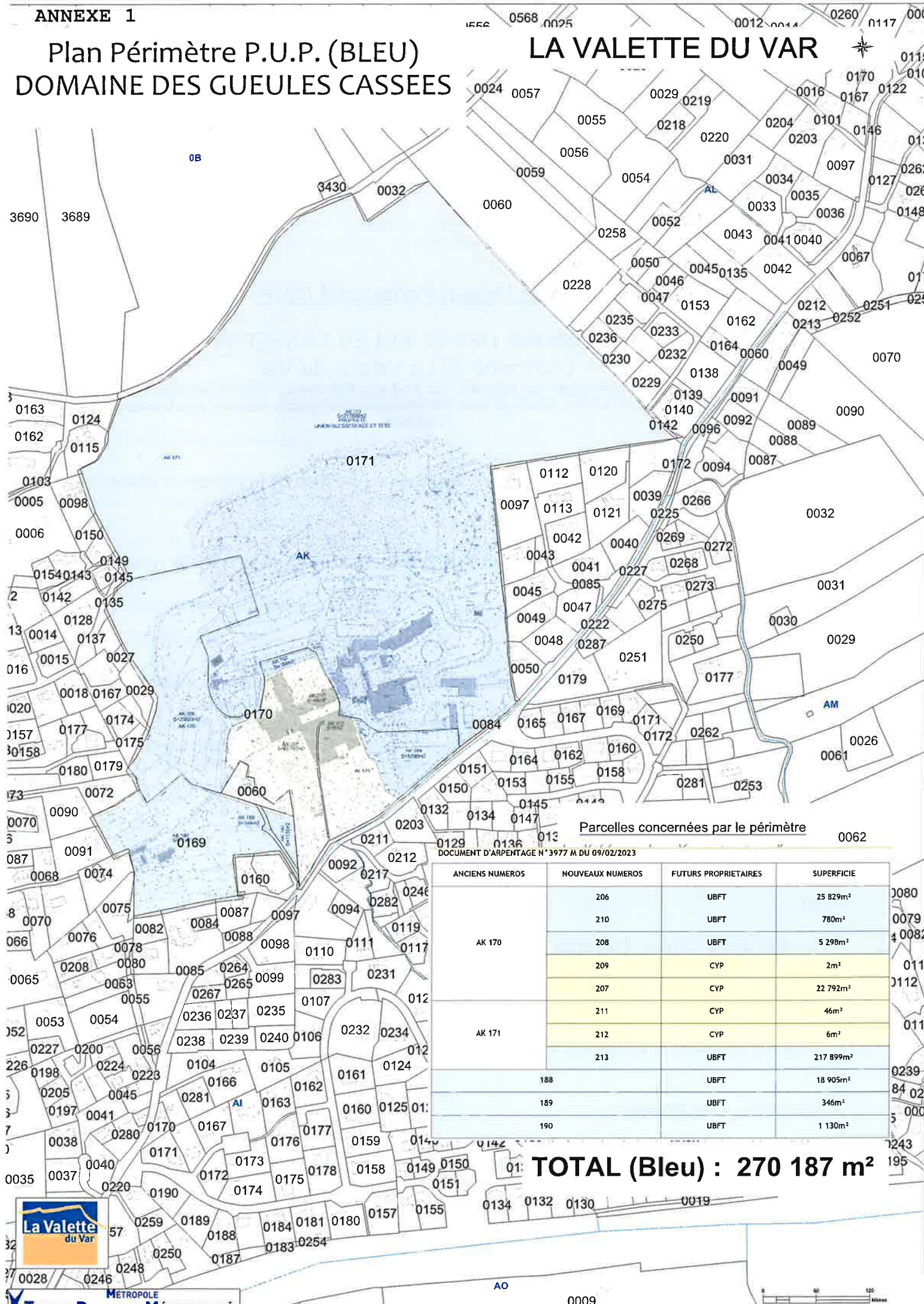
Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée

POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0



# Plan Périmètre P.U.P. (BLEU) DOMAINE DES GUEULES CASSEES

## LA VALETTE DU VAR



Parcelles concernées par le périmètre

DOCUMENT D'ARPENTAGE N° 3977 M DU 09/02/2023

ANCIENS NUMEROS	NOUVEAUX NUMEROS	FUTURS PROPRIETAIRES	SUPERFICIE
AK 170	206	UBFT	25 829m <sup>2</sup>
	210	UBFT	780m <sup>2</sup>
	208	UBFT	5 298m <sup>2</sup>
	209	CYP	2m <sup>2</sup>
AK 171	207	CYP	22 792m <sup>2</sup>
	211	CYP	46m <sup>2</sup>
	212	CYP	6m <sup>2</sup>
	213	UBFT	217 899m <sup>2</sup>
	188	UBFT	18 905m <sup>2</sup>
	189	UBFT	346m <sup>2</sup>
	190	UBFT	1 130m <sup>2</sup>

**01: TOTAL (Bleu) : 270 187 m<sup>2</sup>**





## Projet Urbain Partenarial (PUP)

### «DOMAINE DES GUEULES CASSEES»

#### Commune de La Valette-du-Var

Convention prise en application des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme issus de l'article 43 de la loi n°2009-323-du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2017.1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée Toulon Provence Méditerranée,

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, la présente convention est conclue

ENTRE

**L'Union des Blessés de la Face et de la Tête (UBFT)**, association reconnue d'utilité publique par décret du 25 février 1927, ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer dans le cadre de ce permis de construire, ayant son siège social 20 rue d'Aguesseau 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro SIREN n° 775 672 124 000 10, représentée par M. ROUSSEL Olivier en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes suivant pouvoir ci-annexé,

Ci-après désigné « **l'Opérateur** »

ET

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée**, sise Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON cedex 9, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain n° 23/05/078 en date du 4 mai 2023,

Ci-après désigné « **la Métropole** »

Ensemble, « **les Parties** ».

Le terme « Convention » désigne la présente convention contenant projet urbain partenarial.



## PREAMBULE

La construction d'une « Maison ATHOS » est envisagée au cœur du domaine des Gueules cassées, sis au pied du Coudon et le long de l'avenue du Colonel Picot sur la commune de la Valette-du-Var.

Ce domaine appartenant à l'UBFT de près de 30 hectares (270 187 m<sup>2</sup>) est réparti sur 3 zonages du PLU de la commune : UD, UDg, et N.

Ce projet d'établissement non médicalisé, d'hébergement de 10 lits et d'accueil de jour, sera dédié à la réhabilitation psychosociale des blessés psychiques des armées.

Compte tenu de sa localisation, l'accomplissement de ce projet nécessite la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme.

Aussi, les Parties se sont rapprochées et ont considéré que ces travaux d'équipements publics ne pouvaient s'envisager autrement que sous maîtrise d'ouvrage publique mais qu'ils devaient être, en tout ou partie, financés par l'Opérateur dans le cadre d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le fondement de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, il a été convenu entre les Parties ce qui suit :

- **Article 1 - Objet**

La présente convention vise à préciser les conditions dans lesquelles les Parties mettront en œuvre un projet urbain partenarial au sens de l'article L 332-11-3 du Code de l'urbanisme.

Conformément à cette disposition, la convention précise les modalités de prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics rendus nécessaires par le projet, poursuivi par l'Opérateur, concourant à répondre aux besoins des futurs usagers et habitants. Il s'agit ici de procéder uniquement à des travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité sur environ 160 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération tels que définis à l'article 3, ci-après.

- **Article 2 - Périmètre**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe 1 à la présente convention, parcelles cadastrées : section AK n°188, 189, 190, 206 208, 210 et 213, réparties en zones UD, UDg et N.

Ce périmètre sera reporté dans les annexes du PLU de la commune de la Valette-du-Var en application des articles R 151-52-12° et R 153-18 du Code de l'urbanisme.

- **Article 3 – Coût prévisionnel des équipements publics induits par l'opération de construction**

Le coût prévisionnel de l'équipement public, à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la présente convention, a été établi par ENEDIS, le 26 janvier 2023, en tant que concessionnaire de distribution du réseau d'électricité publique.

Le coût total prévisionnel de l'équipement public à réaliser, est fixé à Vingt mille cinquante-deux euros et soixante et un centimes hors taxes (20 052,61 € HT) et se ventile comme suit :

Nature travaux	Montant total en € HT
Extension du réseau de distribution d'électricité sur environ 160 mètres	20 052,61 €

<b>TOTAL</b>	<b><u>20 052,61 €</u></b>
--------------	---------------------------

Ce coût prévisionnel prend en compte tous les frais d'études, de maîtrise d'œuvre et d'aléas liés à la réalisation de l'équipement public.

*Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.*

- **Article 4 – Montant de la participation financière due par l'Opérateur**

L'Opérateur s'engage à verser à la Métropole la fraction du coût nécessaire fixée à :

- 100 % du montant HT du coût total prévisionnel pour l'extension du réseau de distribution d'électricité ;

Equipements publics rendus nécessaires par la Maison ATHOS_La Valette-du-Var					
Description des travaux	Montant des travaux € HT	Part OPERATEUR		Part TPM	
		%	€ HT	%	€ HT
Extension réseau de distribution d'électricité sur 160 mètres	20 052,61 €	100%	20 052,61 €	0%	0,00 €
<b><u>TOTAL</u></b>	<b><u>20 052,61 €</u></b>	<b><u>100%</u></b>	<b><u>20 052,61 €</u></b>	<b><u>0%</u></b>	<b><u>0,00 €</u></b>

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de l'Opérateur s'élève à **Vingt mille cinquante-deux euros et soixante et un centimes net de taxes** (20 052,61 € net de taxes).

En dérogation à l'article 10 de la présente convention, les Parties conviennent que le montant de la participation mentionnée, ci-dessus, pourra être ajusté, sans conclusion d'avenant à la hausse comme à la baisse en fonction du coût effectif des équipements à réaliser dans la limite de 5 % du montant de la participation. Au-delà ou en deça de 5%, il sera procédé à un ajustement du montant de la participation par voie d'avenant tel que mentionné à l'article 10.

- **Article 5 – Modalités de paiement de la participation financière due par l'Opérateur**

En exécution d'un titre de recettes, l'Opérateur s'engage à verser à la Métropole Toulon Provence Méditerranée la participation du projet urbain partenarial mise à sa charge en un seul versement, soit 100 % lorsque le permis de construire sera devenu définitif.

- **Article 6 – Délai de réalisation des équipements publics et planning prévisionnel**

Les études et travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité seront engagés par ENEDIS lorsque le pétitionnaire fera sa demande de raccordement auprès d'ENEDIS. ENEDIS reste responsable des délais de réalisation desdits travaux.

La Métropole s'engage à commander à ENEDIS les travaux de réalisation des équipements publics mentionnés à l'article 1 une fois que la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) sera déposée en mairie de la Valette-du-Var et que le versement mentionné à l'article 5 sera réalisé.

- **Article 7 – Restitution de la participation financière**

Si les équipements publics définis à l'Article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à l'Opérateur, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

- **Article 8 - Abandon de l'opération de construction**

Dans le cas d'un abandon de cette opération de construction, il est défini ce qui suit :

- L'Opérateur pourra demander décharge de la participation s'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de réaliser son programme ;

Toutefois,

- Les équipements publics déjà réalisés ne peuvent faire l'objet d'aucune restitution des sommes versées au titre des participations au projet urbain partenarial ;
- Pour les équipements publics en cours de réalisation, aucun remboursement de la participation de l'Opérateur déjà payé ne peut être réclamé. De plus l'Opérateur devra s'acquitter de sa participation permettant aux différents maîtres d'ouvrage de solder les marchés en cours sur le ou les équipements concernés.

Si l'équipement public à créer, fixé par l'article 1, n'a pas été réalisé dans le délai prévu, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à l'Opérateur.

Cette disposition ne s'applique pas si l'Opérateur n'a pas versé la totalité de la participation prévue à l'article 5, dans les délais prévus à l'article 5.

- **Article 9 – Exonération de la taxe d'aménagement**

La durée d'exonération de la part intercommunale de la taxe d'aménagement est de trois ans (3 ans) à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Métropole compétente et en mairie de la Valette-du-Var.

- **Article 10 - Avenant**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Ces avenants, approuvés par les Parties à la convention, devront être signés par le Président dûment autorisé par le Conseil de la Métropole et par l'Opérateur.

Tel sera notamment le cas des modifications portant sur la programmation des équipements publics, le calendrier de réalisation des équipements publics, l'échéancier de paiement des participations par l'Opérateur.

Les adaptations de calendrier permettant de faire correspondre au mieux les interventions des différents maîtres d'ouvrage aux besoins de l'opération objet de la présente convention pourront être ajustées sans conclusion d'avenants.

- **Article 11 – Transfert de permis de construire, mutations**

En cas de transfert de permis de construire, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ce transfert.

L'Opérateur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

L'Opérateur sera tenu solidairement avec ses successeurs du paiement des fractions de participation non encore effectuées à la date de l'acte de vente ou de tout autre acte conférant une partie des droits réels ou encore à la date de transfert du permis de construire

- **Article 12 – Litige**

Tout différent relatif à la présente convention devra faire l'objet au préalable d'une tentative d'accord amiable entre les Parties. A défaut, et après mise en demeure de l'une ou l'autre des Parties, saisine sera faite auprès du tribunal administratif, de Toulon, compétent.

- **Article 13 – Affichage et caractère exécutoire**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Métropole compétente et en mairie de la Valette-du-Var.

Fait à Toulon, le

En trois exemplaires originaux.

Pour l'Union des Blessés de la Face et de la Tête  
(UBFT - Les Gueules Cassées)

Le Directeur Général,

Monsieur Olivier ROUSSEL

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Le Président,

Monsieur Jean-Pierre GIRAN

Urbanisme Urba concept

Service Urbanisme  
Hôtel de ville  
83167 VALETTE DU VAR Cedex

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

caz-accueil-urbanisme@enedis.fr

Interlocuteur :

MEISSONIER NATHALIE

Objet :

**Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

TOULON Cedex, le 26/01/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC08314422C0060 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 151 AV ANDRE DUPUY  
83160 LA VALETTE-DU-VAR  
Référence cadastrale : Section AK, Parcelle n° 170-171- 188 A 190  
Nom du demandeur : ROUSSEL OLIVIER

Pour la puissance de raccordement demandée de 150 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière<sup>1</sup> est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- des éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, qui seront ajoutées au devis lors de l'offre de raccordement finale.
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- sous réserve que la solution proposée soit administrativement & techniquement réalisable.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.
- En cas d'évolution des réseaux électriques.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

MEISSONIER Nathalie



Votre conseiller

<sup>1</sup> Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

**Pour information :**

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires.

**Annexe : Contribution due par la CCU  
(ceci n'est pas un devis)**

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et	1	1 115.70 €	669.42 €	40 %
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	270.93 €	162.56 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	863.20 €	517.92 €	40 %
Heure d'étude par Technicien	2	106.52 €	127.82 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	160	160.45 €	15 403.20 €	40 %
Fourniture d'un départ monobloc 400 A pour TIPI	1	224.07 €	134.44 €	40 %
*Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 600	1	934.16 €	560.50 €	40 %
*Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant	1	243.11 €	145.87 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm <sup>2</sup> Alu	160	24.28 €	2 330.88 €	40 %
Montant total HT			20 052.61 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté<sup>2</sup> du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté<sup>3</sup> du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

<sup>2</sup>Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

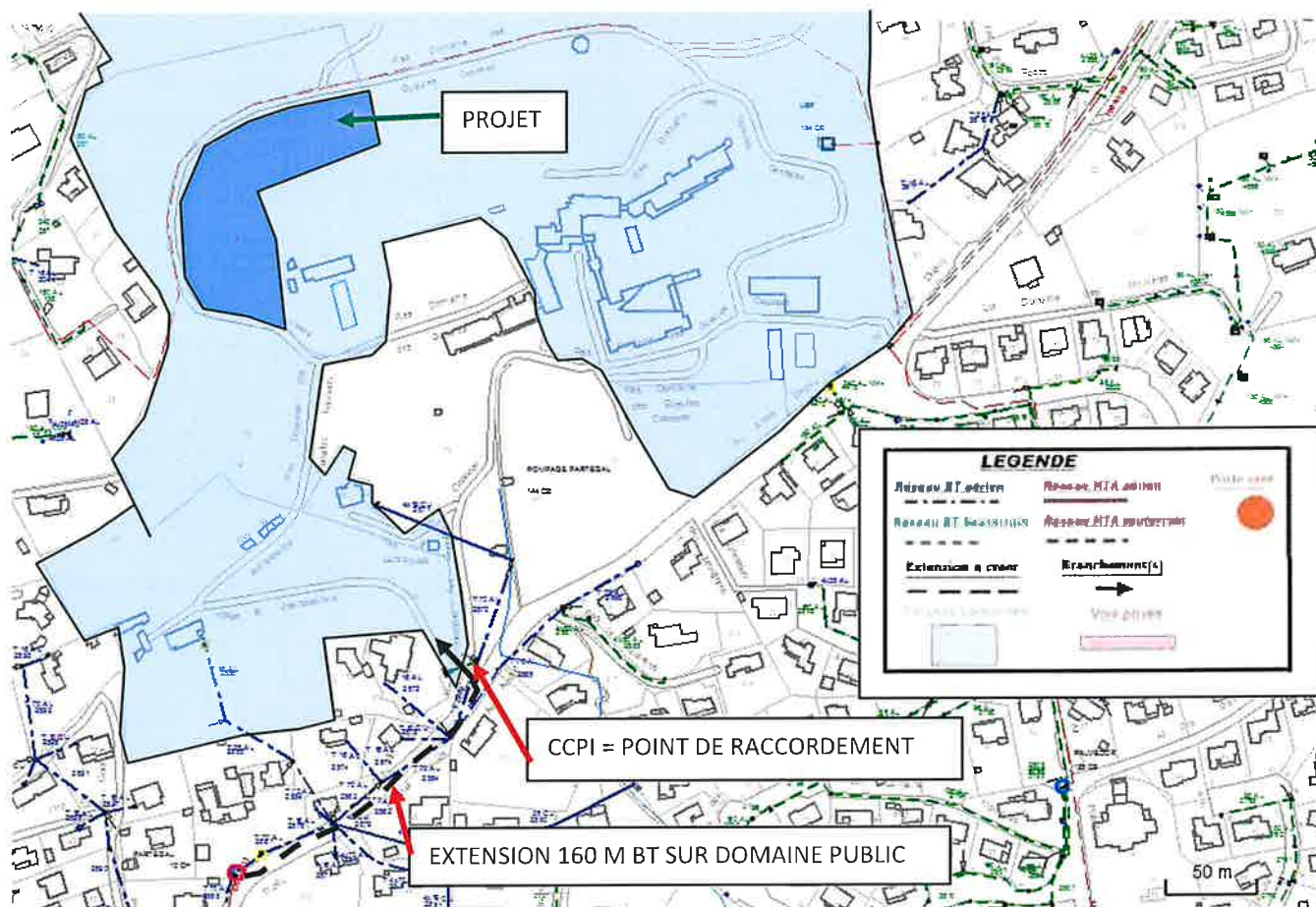
<sup>3</sup> Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.



A titre d'information, la longueur totale du raccordement<sup>4</sup>, en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 160 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 160 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.



L'avis Enedis concernant le PC 08314422C0060 pour la puissance de 150 kVA est raccordable avec un allongement BT de 160 m sur le domaine public & un allongement BT sur le domaine privé à partir du poste PARTEGAL.

<sup>4</sup> Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

